



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Plan de Prévention des Risques
Affaire suivie par : Olivier COUSIN
☎ : 03.21.50.30.29

Arras, le

Le Préfet

- 1 SEP. 2014

à

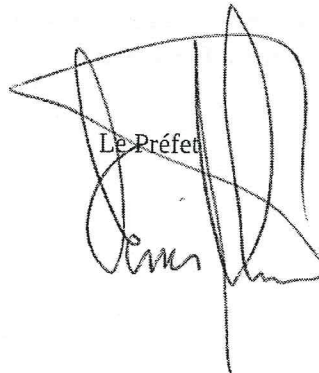
liste des destinataires in fine

OBJET : Plan de Prévention des Risques Naturels de la Vallée de la Clarence

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'arrêté préfectoral du - 1 SEP. 2014 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Vallée de la Clarence.

Il vous est demandé, dès sa réception, d'afficher pendant un mois dans votre mairie ou au siège de votre Etablissement Public de Coopération Intercommunal l'arrêté de prescription et de m'envoyer votre certificat d'affichage.

Le Préfet



Denis FLORENT

Copie :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture
Madame la Sous-Préfète de Béthune
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007

Tél : 03.21.22.99.99 – fax: 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt « Équipement C.Commercial »
<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>

Listes des destinataires :

Mesdames et Messieurs les Maires de :

- | | | |
|-----------------------|------------------------|------------------------|
| - ALLOUAGNE | - DIVION | - LOCON |
| - AMES | - ECQUEDECQUES | - LOZINGHEM |
| - AMETTES | - ESSARS | - MAREST |
| - ANNEZIN | - FEBVIN-PALFART | - MARLES-LES-MINES |
| - AUCHEL | - FERFAY | - MONT-BERNANCHON |
| - AUCHY-AU-BOIS | - FIEFS | - NÉDON |
| - AUMERVAL | - FLORINGHEM | - NÉDONCHEL |
| - BAILLEUL-LÈS-PERNES | - FONTAINE-LÈS-HERMANS | - OBLINGHEM |
| - BOURECQ | - FOUQUEREUIL | - OURTON |
| - BOURS | - GONNEHEM | - PERNES |
| - BRUAY-LA-BUISSIÈRE | - GOSNAY | - PRESSY |
| - BURBURE | - HAM-EN-ARTOIS | - ROBECQ |
| - BUSNES | - HINGES | - SACHIN |
| - CALONNE-RICOUART | - LABEUVRIÈRE | - SAINS-LÈS-PERNES |
| - CALONNE-SUR-LA-LYS | - LAPUGNOY | - SAINT-HILAIRE-COTTES |
| - CAMBLAIN-CHÂTELAIN | - LESPESES | - TANGRY |
| - CAUCHY-À-LA-TOUR | - LESTREM | - VALHUON |
| - CHOCQUES | - LIÈRES | - VENDIN-LÈS-BÉTHUNE |
| - DIÉVAL | - LILLERS | - WESTREHEM |
-
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandres Lys
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes les vertes collines du Saint-Polois
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pernois
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Artois Flandres
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Artois-Lys
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues



PREFET DU PAS DE CALAIS

**ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATIONS SUR LA VALLEE DE LA CLARENCE PAR DÉBOREMENT
DE COURS D'EAU, RUPTURE DE DIGUE, RUISSELLEMENT ET REMONTÉE DE NAPPE**

**Le Préfet du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10-2 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-10-135 du 1er juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur la Vallée de la Clarence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondations sur la commune de Marest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 prescrivant un Plan de Prévention du Risque Inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 prescrivant des Plans de Prévention du Risque d'Inondations et de coulées de boue au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 prescrivant des Plans de Prévention du Risque d'Inondations et de coulées de boue et d'inondations par remontée de la nappe phréatique au titre des catastrophes naturelles ;

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les zones exposées au risque inondation et de déterminer les zones qui ne sont pas directement exposées à ce risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou artisanales pourraient aggraver ces risques ou en provoquer de nouveaux ;

Considérant la nécessité de définir dans les zones précitées les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'occupation des sols qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ainsi que celle d'indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en oeuvre ;

Considérant que l'Etat peut élaborer et mettre en application des plans de prévention des risques naturels d'inondations par débordement de cours d'eau, rupture de digues, ruissellement et remontées

de nappe ;

Considérant que les études ont démontré un risque d'inondation sur le bassin versant de la Clarence et qu'ainsi l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation s'impose ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de réaliser ou de maintenir un plan de prévention des risques inondation prescrit à la commune lorsqu'un plan de prévention des risques inondation est prescrit à l'échelle d'un bassin de risque incluant cette même commune ;

Considérant que les communes de Allouagne, Ames, Amettes, Auchel, Bourecq, Bours, Cauchy-à-la-Tour, Ferfay, Floringhem, Lespesses, Marest, Pressy et Sachin se trouvent dans cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais :

ARRETE

Article 1 : Un plan de Prévention des Risques d'inondation sur la Vallée de la Clarence est prescrit sur les communes suivantes :

- | | | |
|-----------------------|------------------------|------------------------|
| • ALLOUAGNE | • DIVION | • LOCON |
| • AMES | • ECQUEDECQUES | • LOZINGHEM |
| • AMETTES | • ESSARS | • MAREST |
| • ANNEZIN | • FEBVIN-PALFART | • MARLES-LES-MINES |
| • AUCHEL | • FERFAY | • MONT-BERNANCHON |
| • AUCHY-AU-BOIS | • FIEFS | • NÉDON |
| • AUMERVAL | • FLORINGHEM | • NÉDONCHEL |
| • BAILLEUL-LÈS-PERNES | • FONTAINE-LÈS-HERMANS | • OBLINGHEM |
| • BOURECQ | • FOUQUEREUIL | • OURTON |
| • BOURS | • GONNEHEM | • PERNES |
| • BRUAY-LA-BUISSIÈRE | • GOSNAY | • PRESSY |
| • BURBURE | • HAM-EN-ARTOIS | • ROBECQ |
| • BUSNES | • HINGES | • SACHIN |
| • CALONNE-RICOUART | • LÂBEUVRIÈRE | • SAINS-LÈS-PERNES |
| • CALONNE-SUR-LA-LYS | • LAPUGNOY | • SAINT-HILAIRE-COTTES |
| • CAMBLAIN-CHÂTELAIN | • LESPESES | • TANGRY |
| • CAUCHY-À-LA-TOUR | • LESTREM | • VALHUON |
| • CHOCQUES | • LIÈRES | • VENDIN-LÈS-BÉTHUNE |
| • DIÉVAL | • LILLERS | • WESTREHEM |

Article 2 : Aucune évaluation environnementale n'est requise pour l'élaboration de ce PPR. La décision de non soumission à évaluation environnementale est annexée au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de Prévention des Risques Inondation sur la Vallée de la Clarence du 3 octobre 2000 est abrogé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondations est abrogé en tant qu'il concerne la commune de Marest.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 prescrivant un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles est abrogé en tant qu'il concerne les communes de Allouagne, Ames, Amettes, Bourecq, Bours, Cauchy-à-la-tour, Ferfay, Floringhem, Pressy et Sachin.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 prescrivant des plans de prévention du risque d'inondations et de coulées de boue au titre des catastrophes naturelles est abrogé en tant qu'il concerne la commune d'Auchel.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 prescrivant des plans de prévention du risque

d'inondations et de coulées de boue et d'inondations par remontée de la nappe phréatique au titre des catastrophes naturelles est abrogé en tant qu'il concerne la commune de Lespesses.

Article 8 : Le périmètre mis à l'étude correspond à l'ensemble du territoire des communes énoncées à l'article 1. Il est délimité sur le plan joint en annexe.

Les risques pris en compte sont les inondations liées au débordement de cours d'eau, aux ruptures de digues, au ruissellement et aux remontées de nappe.

Article 9 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 10 : Les modalités d'association sont les suivantes :

- avant Consultations Officielles et Enquête Publique, présentation du projet de plan de prévention des risques d'inondation,
- après Enquête Publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 11 : Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- organisation de réunions publiques à l'échelon local à la demande des élus,
- mise en ligne des documents d'étude sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux Maires des communes citées à l'article 1;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandres Lys
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes les vertes collines du Saint Polois
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pernois
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Artois Flandres
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Artois-Lys
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues

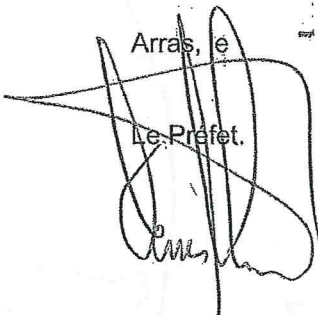
Article 13 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies et aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale cités à l'article 11. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 12.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, le Sous-Préfet de Saint-Omer, les Maires des communes concernées, les Présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

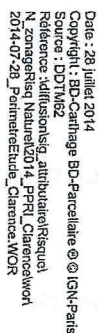
Arras, le 1 SEP. 2014

Le Préfet.



0 00 00 00

Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques de la Clarence



LEGEND

Arrondissements

Communes concernées
par l'étude

Voies d'eau



PRÉFET DU PAS DE CALAIS

DECISION DE NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA CLARENCE

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Clarence, reçue le 26 mai 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Clarence recommande le maintien et la reconquête des zones d'expansion des crues ;

Considérant que le plan ne devra pas prévoir la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants, dans les conditions prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Clarence est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, place de la Préfecture rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex. Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 21 JUIL. 2014



Le Préfet Denis ROBIN